

- CONSEIL MUNICIPAL n° 23/02 -

**Procès-Verbal de séance**

**Séance du 20 mars 2023**

**19 h 15**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt mars, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Présents : Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Jean-Pierre CASSAGNES, Myriam DELARUE, Lydie PICARONIE, Adjointes.

Marie-Véronique DROUARD-GUIET, Jean GUILHEM, Véronique GUITTARD, Pierre MAZURIER, Sabine MEKHFI, Laurence MOULIS, Gilbert ROCHE, Philippe SARDA, Thierry STÉFANON, Aurélien THISSIER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et représentés :

Dominique FERRIÈRE représentée par Gilbert ROCHE

Michel GASC représenté par Myriam DELARUE

Joël LOUP représenté par Anne-Marie ROSÉ

Thierry MALLÉ représenté par Jean-Pierre CASSAGNES

Mireille VAUR représentée par Lydie PICARONIE

Absents excusés : Charlotte ANDRÉ CARPENTIER, Fanny BOULZE, Pascal PECHARMAN, Mélanie RAMOS.

Secrétaire de séance : Lydie PICARONIE

Date de convocation : 14/03/2023

**Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2023**

Le procès-verbal de la séance du 13 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR** :

**Finances**

1. Débat d'Orientation Budgétaire

**Questions diverses**

-----

## 23/02/01 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint en charge des finances.

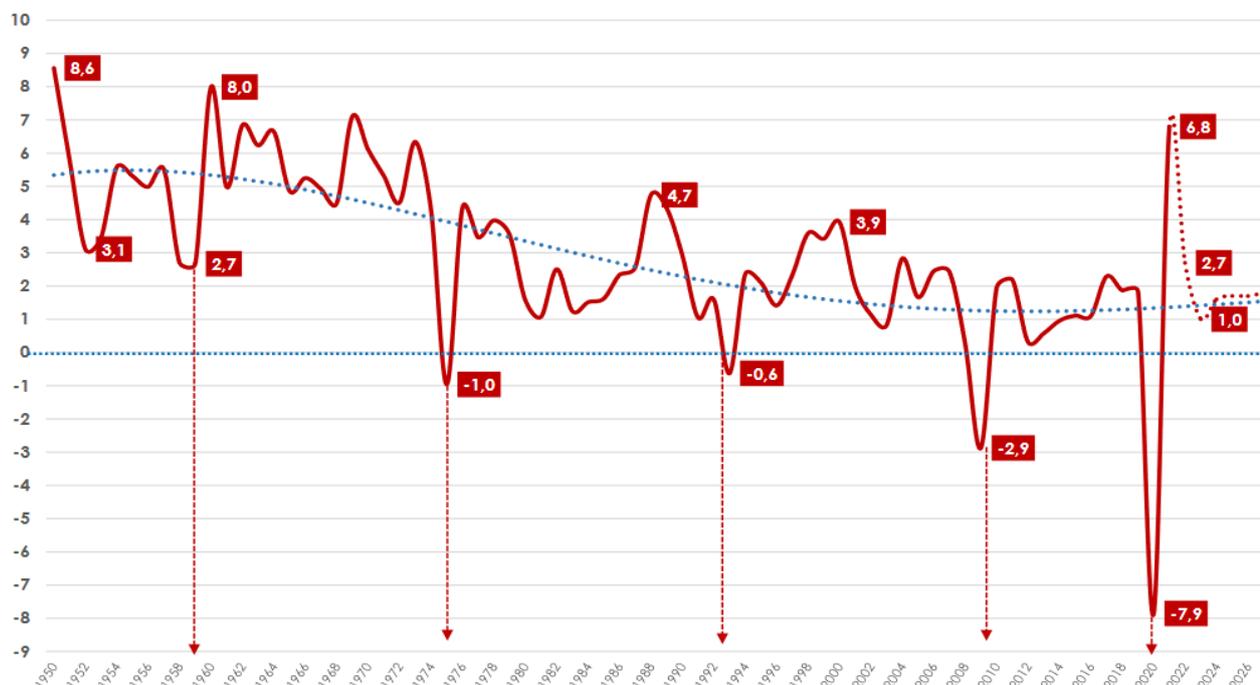
### I. RALENTISSEMENT DE LA CROISSANCE

#### ECONOMIE MONDIALE : UNE CROISSANCE EN BERNE

- Après les craintes de récession à la fin de l'année 2022, **la croissance du produit intérieur (PIB) mondial pourrait ralentir moins fortement que prévu en 2023**. En effet, le Fonds Monétaire International (FMI) a révisé à la hausse ses prévisions de croissance pour 2023 en janvier dernier, passant de +2,7% à +2,9%.
- La réouverture plus rapide que prévu de la Chine devrait permettre de tirer la croissance vers le haut. L'inflation mondiale devrait quant à elle légèrement refluer de 8,8% en 2022 à 6,6% en 2023.
- Aux États-Unis, la hausse rapide des taux directeurs de la réserve fédérale a permis de juguler l'inflation mais devrait limiter le potentiel de croissance de l'économie américaine en 2023. La croissance devrait s'infléchir passant de 2% en 2022 à 1,4% en 2023.
- **En Europe, l'économie tourne au ralenti depuis l'éclatement de la guerre en Ukraine il y a près d'un an**. Après 3,5% en 2022, la croissance de la valeur ajoutée devrait s'élever à 0,7% en 2023 en Europe. Le FMI est certes plus optimiste qu'à l'automne (0,5% de prévision de croissance à l'époque) mais de nombreux indicateurs restent dans le rouge. En Allemagne notamment, le FMI table sur une croissance quasi-nulle (0,1%). Outre-Rhin, l'industrie est pénalisée par l'explosion des prix des matières premières et l'exposition des usines allemandes aux prix du pétrole et du gaz russes.
- **Enfin, l'économie de la zone euro pourrait être pénalisée en 2023 par le resserrement monétaire opéré par la Banque Centrale Européenne depuis le milieu de l'année 2022**, qui a conduit cette dernière à augmenter progressivement son principal taux directeur à 3% afin d'essayer de maîtriser l'inflation.

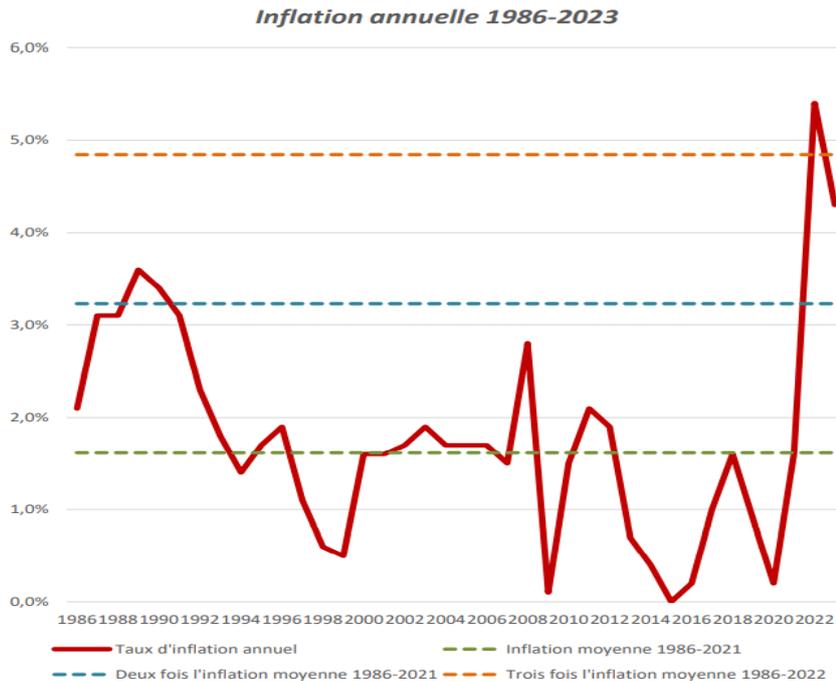
#### RALENTISSEMENT DU REBOND DE LA CROISSANCE FRANCAISE

Taux d'évolution annuel du PIB en volume les 70 dernières années



- La croissance économique a connu un ralentissement en 2022 avec 2,6% de progression annuelle contre 6,8% en 2021. Celui-ci est principalement dû au contexte de hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. En effet, l'inflation engendrée a pesé sur la consommation des ménages et la production de bien et de services.
- Pour 2023, la Banque de France estime un deuxième ralentissement de la croissance avec un taux compris entre -0,30% et +0,8% compte tenu des tensions inflationnistes sur le secteur de l'énergie et l'incertitude sur l'issue de la guerre en Ukraine. Le FMI lui n'a pas bougé ses prévisions de croissance pour 2023 avec une estimation à +0,7%.
- La hausse des taux initiée par la banque centrale européenne va également jouer sur la croissance compte tenu du renchérissement du coût des crédits et donc de la baisse de la capacité à investir des acteurs économiques.
- Si à ce stade une récession ne peut être totalement écartée pour 2023, son impact devrait être limité dans le temps.

## RETOUR À DES NIVEAUX D'INFLATION INCONNUS DEPUIS LES ANNÉES 1980



- La sortie de la phase de récession liée à la crise sanitaire se caractérise par un retour d'un haut niveau d'inflation dans l'économie française et mondiale.
- Estimée à 5,4% pour 2022, prévue à 4,3% pour 2023 dans le projet de loi de finances pour 2023, le taux d'inflation retrouve des niveaux inconnus depuis les années 1980.
- Il faut remonter aux années 1987 à 1992 pour connaître un taux d'inflation supérieur à 3% et à l'année 1985 pour trouver un niveau de hausse des prix supérieur à 5%.
- Ce retour de l'inflation a des conséquences majeures sur la trajectoire financière des collectivités territoriales, l'augmentation générale des prix ayant un impact aussi bien sur le niveau de leur charges (de fonctionnement et d'investissement) que de leurs ressources (fraction de TVA nationale, revalorisation des bases...).
- L'inflation sera stimulée en 2023 par les prix de l'énergie et notamment la fin des aides de l'Etat sur le carburant, la diminution de la prise en charge liée au bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité des particuliers et la renégociation des contrats d'énergie des entreprises. Le secteur des services devrait continuer de connaître une augmentation de ses prix due au dynamisme du marché du travail entraînant des hausses de salaires.
- L'inflation devrait refluer aux environs de +2% par an à partir de 2024 avec une détente sur les prix de l'énergie et l'impact du resserrement monétaire appliqué par la Banque Centrale Européenne depuis le début de l'année 2022.

## TRAJECTOIRE DES FINANCES PUBLIQUES : UNE PREVISION DE DÉFICIT À LA BAISSÉ

Tableau 7 : Trajectoire pluriannuelle de finances publiques							
En points de PIB sauf mention contraire	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Solde public</b>	<b>-6,5</b>	<b>-5,0</b>	<b>-5,0</b>	<b>-4,5</b>	<b>-4,0</b>	<b>-3,4</b>	<b>-2,9</b>
<i>dont État</i>	<i>-5,7</i>	<i>-5,5</i>	<i>-5,4</i>	<i>-5,0</i>	<i>-4,5</i>	<i>-4,3</i>	<i>-4,2</i>
<i>dont ODAC</i>	<i>-0,2</i>	<i>0,1</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,1</i>	<i>-0,1</i>	<i>-0,1</i>
<i>dont APUL</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>-0,1</i>	<i>-0,1</i>	<i>0,0</i>	<i>0,2</i>	<i>0,5</i>
<i>dont ASSO</i>	<i>-0,7</i>	<i>0,5</i>	<i>0,8</i>	<i>0,8</i>	<i>0,7</i>	<i>0,8</i>	<i>1,0</i>
Solde conjoncturel	-1,4	-0,6	-0,8	-0,7	-0,5	-0,3	0,0
Mesures ponctuelles et temporaires *	-0,1	-0,1	-0,2	-0,1	-0,1	0,0	0,0
Solde structurel *	-5,1	-4,2	-4,0	-3,7	-3,4	-3,1	-2,8
<b>Ajustement structurel *</b>	<b>-3,3</b>	<b>0,9</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>	<b>0,3</b>	<b>0,3</b>	<b>0,3</b>
Dépense publique hors crédits d'impôts	58,4	57,6	56,6	55,6	55,0	54,3	53,8
<i>Evolution de la dépense publique en volume, hors crédits d'impôt (en %)</i>	<i>2,6</i>	<i>-1,1</i>	<i>-1,5</i>	<i>-0,6</i>	<i>0,3</i>	<i>0,2</i>	<i>0,6</i>
<i>retraitée des mesures d'urgence sanitaire et de relance (%)</i>	<i>1,9</i>	<i>2,4</i>	<i>0,1</i>	<i>-0,4</i>	<i>0,6</i>	<i>0,4</i>	<i>0,6</i>
Prélèvements obligatoires (PO), nets des crédits d'impôts	44,3	45,2	44,7	44,2	44,3	44,3	44,3
<b>Dettes publiques</b>	<b>112,8</b>	<b>111,5</b>	<b>111,2</b>	<b>111,3</b>	<b>111,7</b>	<b>111,6</b>	<b>110,9</b>
<b>Croissance volume (%)</b>	<b>6,8</b>	<b>2,7</b>	<b>1,0</b>	<b>1,6</b>	<b>1,7</b>	<b>1,7</b>	<b>1,8</b>
<b>Croissance potentielle (%)</b>	<b>1,30</b>	<b>1,35</b>	<b>1,35</b>	<b>1,35</b>	<b>1,35</b>	<b>1,35</b>	<b>1,35</b>
<b>Écart de production (points de PIB potentiel)</b>	<b>-2,4</b>	<b>-1,1</b>	<b>-1,4</b>	<b>-1,2</b>	<b>-0,8</b>	<b>-0,5</b>	<b>0,0</b>

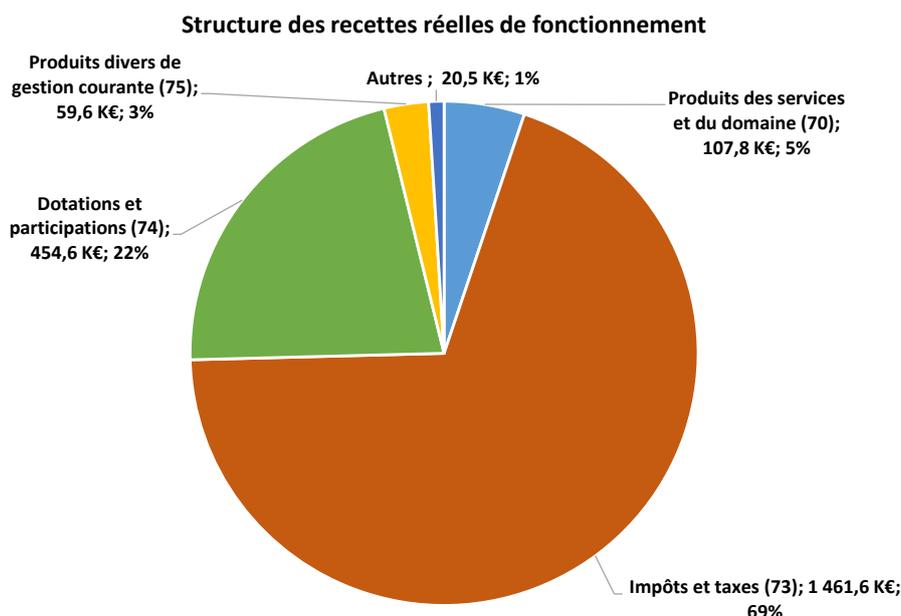
\* En % du PIB potentiel.

- Après un déficit public de -9% du PIB en 2020 en raison de la crise sanitaire pour l'ensemble des administrations publiques (État, collectivités et établissements publics de santé), le déficit s'est significativement amélioré à -6,5% en 2021. Cette réduction s'explique par le rebond de l'activité économique, permis par les dispositifs de soutien d'urgence décidés pour protéger les entreprises et les ménages des effets de la crise sanitaire et le déploiement du plan France Relance.
- Pour 2022, ce déficit public poursuivrait son amélioration à -5% du PIB dans un contexte incertain. A ce stade, le gouvernement n'a pas revu ses prévisions de déficit par rapport aux lois de finances initiales et rectificatives pour 2022, malgré les mesures de soutien pour lutter contre les effets de l'inflation qui s'élèvent à près de 50 milliards d'euros en 2022. Ce coût pour les finances publiques est notamment compensé par une évolution spontanée des prélèvements obligatoires plus rapide que le PIB, ce qui contribue à réduire le déficit public.
- Pour 2023, le solde public resterait stable à -5% du PIB malgré le ralentissement prévu de la croissance (+1% anticipé par le gouvernement contre +2,6% en 2022).
- La trajectoire pluriannuelle sous-jacente à la LFI 2023 est celle prévue dans le projet de loi de programmation des finances publiques présenté conjointement : il prévoit un retour du déficit public sous le seuil de 3% du PIB à l'horizon 2027.
- Cette stratégie de retour à des comptes publics « normalisés » s'appuiera avant tout sur une réduction de la croissance des dépenses publiques. Ainsi, le gouvernement prévoit de limiter l'évolution de la dépense publique à +0,6% par an hors inflation sur la période 2022 - 2027. Cette maîtrise de la dépense sera partagée par l'ensemble des administrations publiques. Les administrations de sécurité sociale participeront, elles, via des réformes structurelles : retraites, assurance chômage ou maîtrise des dépenses de santé. Les collectivités seront également étroitement associées à cet effort : ces dernières auront pour objectif de réduire de -0,5% en volume (hors inflation) leurs dépenses de fonctionnement chaque année.

## II. LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

### STRUCTURE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

- En 2022, les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 2,1 M€, contre 1,9 M€ en 2021 (+7%).
- Cette augmentation s'explique essentiellement par la hausse des recettes fiscales avec la dynamique des bases fiscales et par la diminution déjà constatée en 2021 des effets de la crise sanitaire sur les produits des services. Les recettes de cantine poursuivent une dynamique modérée de +2% après une hausse sensible entrevue en 2021 de +41% par rapport à 2020.
- Il convient de prendre en compte pour l'année 2022 une recette exceptionnelle liée à la régularisation d'une subvention versée à la clé des Champs d'un montant de 34 463 €.
- La fiscalité représente toujours plus des deux tiers des recettes courantes de la commune.



### MODALITÉS DE SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

- La loi de Finances pour 2020 a prévu de supprimer progressivement, entre 2021 et 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales encore payée en 2020 par les contribuables les plus aisés. Dans le même temps, les contribuables ayant bénéficié d'un dégrèvement progressif de la taxe d'habitation depuis 2018 se voient totalement dispensés du paiement de cet impôt dès 2020.
- En contrepartie du produit fiscal perdu, les collectivités concernées reçoivent des recettes compensatoires provenant soit du budget de l'Etat, soit d'autres collectivités locales, soit des deux.
- Pour faire face à la disparition de la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti précédemment perçue par les départements devient un impôt communal à partir de 2021.
- Pour la plupart des communes, le produit de la taxe foncière départementale ne correspond pas à celui de la taxe d'habitation supprimée. Pour éviter que des communes soient « surcompensées » et d'autres « sous-compensées », le gouvernement a créé un coefficient correcteur afin d'assurer la neutralité du dispositif : inférieur à 1 pour les communes « surcompensées » et supérieur à 1 pour les communes « sous-compensées ».

### ÉQUILIBRE DU NOUVEAU SYSTÈME POUR LA COMMUNE DE MARSSAC-SUR-TARN

- En valeur 2020, le produit de taxe d'habitation sur les résidences principales garanti par l'Etat à la commune de Marssac-sur-Tarn s'élève à 423 672 €.
- Le produit de taxe foncière transféré par le département est de 1 078 004 en valeur 2020.
- La commune est donc sur compensée suite au transfert du taux de taxe foncière du département. Pour assurer l'équilibre du système, l'État prélèvera chaque année environ 35,09% du produit de taxe foncière de la commune (avec un taux figé à sa valeur de 2020) pour le redistribuer aux communes sous-compensées.

Calcul coefficient correcteur	
Bases nettes TH rés. principales	4 233 428 €
x Taux de TH 2017	8,79%
= Produit de TH RP	372 118 €
+ Compensation TH RP 2020	45 935 €
+ Moyenne rôles supplémentaires 2018 - 2020	5 619 €
<b>= ressources communales supprimées (A)</b>	<b>423 672 €</b>
+ Produit TFPB département 2020	1 076 889 €
+ Compensation TFPB département 2020	1 115 €
<b>= ressources départementales affectées à la commune après réforme (B)</b>	<b>1 078 004 €</b>
+ Produit TFPB commune 2020	787 881 €
+ Produit TFPB département 2020	1 076 889 €
<b>= Total produit TFPB 2020 sur le territoire de la commune (C)</b>	<b>1 864 770 €</b>
<b>Coefficient correcteur = 1 + (A - B) / (C)</b>	<b>0,649109</b>

Le coefficient correcteur est < à 1 donc la commune est surcompensée

Comparaison ressources avant et après réforme en valeur 2020	
+ Ressources TH supprimées 2020	423 672 €
+ Produit TFPB commune 2020	787 881 €
<b>= Total ressources avant réforme</b>	<b>1 211 553 €</b>
+ Produit TFPB commune 2020	787 881 €
+ Produit TFPB département 2020	1 076 889 €
+ Compensation TFPB département 2020	1 115 €
x Coefficient correcteur	0,649109
<b>= Total ressources après réforme</b>	<b>1 211 163 €</b>

**L'écart entre les ressources avant et après réforme (391 €) est lié à l'arrondi à 6 chiffres après la virgule utilisé pour le calcul du coefficient correcteur**

## LE CAS SPÉCIFIQUE DES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET DES LOCAUX VACANTS

Les résidences secondaires et locaux vacants sont toujours imposés :

- A partir de 2023, seules les résidences secondaires et les locaux meublés occupés par des personnes morales resteront soumis à l'imposition. On parlera alors de THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale).
- Maintien de la taxe sur les locaux vacants (TLV) en zone tendue et de la taxe sur les locaux vacants (THLV) hors zone tendue.
- Les taux de THRS, TLV et THLV sont gelés en 2021 et 2022. Ils pourront de nouveau évoluer à la hausse ou à la baisse à compter de 2023. A ce stade il n'est pas prévu une augmentation du taux de THRS dans le budget 2023.
- Les produits de THRS et THLV représentaient une recette d'un peu plus de 17,44 K€ pour la commune de Marssac-sur-Tarn en 2022.

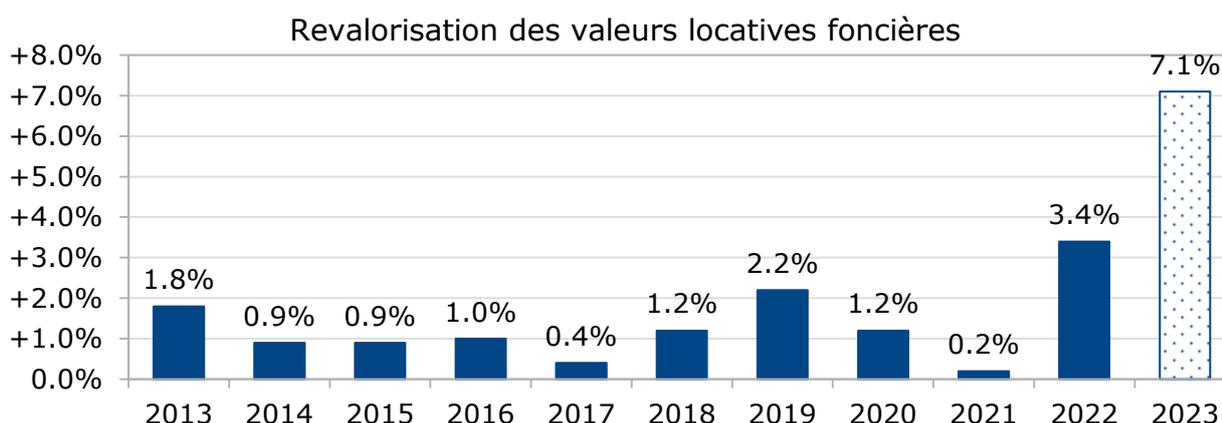
## ÉVOLUTION DU PRODUIT FISCAL DIRECT

- En 2022, le produit fiscal direct de la commune s'élevait à 1 347 313 € (TH résidences secondaires, TH locaux vacants TFB, TFNB et compensations fiscales), soit une évolution de produit de 9,2%.
- La progression des recettes fiscales y compris compensations s'établit à +114 K€, issus de l'accroissement des bases d'imposition (dont revalorisation forfaitaire de +3,4%).

PRODUIT FISCAL		
	2021	2022
<b>Taxe d'habitation (yc THLV)</b>		
Bases Nettes	211 510 €	195 924 €
Taux	8,90%	8,90%
<b>Produit</b>	<b>18 824 €</b>	<b>17 437 €</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>		
Bases Nettes	3 235 684 €	3 463 244 €
Taux	51,14%	51,14%
<b>Produit</b>	<b>1 649 694 €</b>	<b>1 767 075 €</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>		
Bases Nettes	20 238 €	20 974 €
Taux	70,89%	70,89%
<b>Produit</b>	<b>14 347 €</b>	<b>14 868 €</b>
<b>Rôles supplémentaires</b>	<b>4 399 €</b>	<b>3 898 €</b>
<b>Compensation impôts de production</b>	<b>183 183 €</b>	<b>239 718 €</b>
<b>Prélèvement réforme TH (application coefficient correcteur)</b>	<b>-643 140 €</b>	<b>-704 166 €</b>
<b>Autres compensations fiscales</b>	<b>5 951 €</b>	<b>8 482 €</b>
<b>TOTAL PRODUIT FISCAL YC COMPENSATIONS</b>	<b>1 233 258 €</b>	<b>1 347 313 €</b>
<b>évolution</b>		<b>+9,2%</b>

## BASES FISCALES COEFFICIENTS DE REVALORISATION EN 2023

- L'article 99 de la loi de finances pour 2017 a défini le coefficient de revalorisation des bases fiscales, comme étant à égal à la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'année précédente (constaté entre novembre N-2 et novembre N-1).
- Pour 2022, le coefficient de revalorisation des bases s'établit +3,4%. Il s'agissait là du coefficient de revalorisation des bases le plus élevé des 10 dernières années.
- En 2023, avec l'accélération de l'inflation, l'application de la formule d'actualisation conduit à une revalorisation des bases de +7,1%.
- Cette dernière procurera une recette supplémentaire de +85,65 K€ à la commune de Marszac-sur-Tarn en 2023.



### Impact revalorisation des bases de +7,1% en 2023 pour la commune de Marszac

	2022	2023 estimé avec stabilité du taux de TFPB et avec revalorisation de bases
Bases TFPB	3 463 244 €	3 683 703 €
<i>dont locaux d'habitation*</i>	2 679 202 €	2 866 746 €
<i>dont locaux commerciaux*</i>	313 824 €	313 824 €
<i>dont locaux industriels*</i>	470 218 €	503 133 €
Taux TFPB	51,14%	51,14%
<b>Produit TFPB</b>	<b>1 767 075 €</b>	<b>1 883 846 €</b>
<b>Compensation locaux industriels</b>	<b>239 718 €</b>	<b>256 498 €</b>
<b>Autres compensation de TFPB</b>	<b>8 482 €</b>	<b>9 076 €</b>
Bases THRS	195 924 €	209 639 €
Taux THRS	8,90%	8,90%
<b>Produit THRS</b>	<b>17 437 €</b>	<b>18 658 €</b>
Bases TFPNB	20 974 €	22 442 €
Taux TFPNB	70,89%	70,89%
<b>Produit TFPNB</b>	<b>14 868 €</b>	<b>15 909 €</b>
<b>Prélèvement coefficient correcteur</b>	<b>-704 166 €</b>	<b>-751 028 €</b>
<b>Rôle supplémentaires</b>	<b>3 898 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Produit fiscal y compris compensations</b>	<b>1 347 313 €</b>	<b>1 432 960 €</b>
<b>Variation en %</b>		<b>6,4%</b>
<b>Ecart en €</b>		<b>85 647 €</b>

*\*estimation par rapport aux proportions constatées sur l'état 1386 TF 2022*

## LE PRODUIT FISCAL INDIRECT

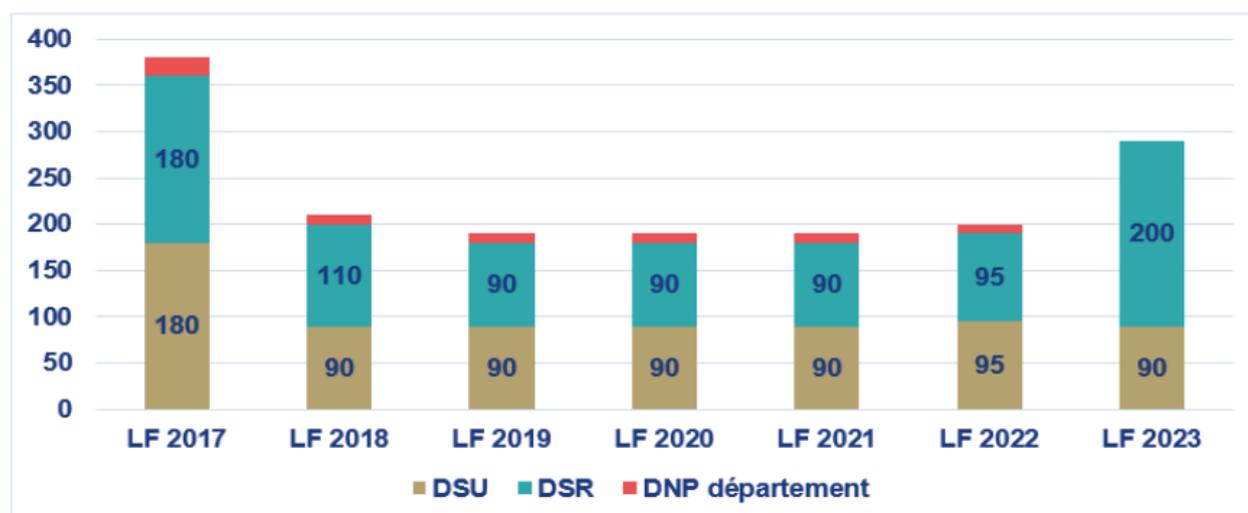
- La fiscalité indirecte s'élève à 112 970,19 € en 2022, soit une évolution de 10% en comparaison à 2021. Elle comprend notamment :
  - ✓ La taxe sur la consommation d'électricité (TCFE). Elle est assise sur les consommations d'électricité (professionnels d'une part, et non professionnelles d'autre part). Ses tarifs sont nationaux mais peuvent être revalorisés annuellement par l'application d'un coefficient multiplicateur fixé par le conseil municipal.
  - ✓ Le produit de la TCFE a augmenté de 7,51% en 2022.
  - ✓ Le fonds départemental des DMTO pour les communes de – 5 000 habitants continuent de profiter du dynamisme persistant du marché de l'immobilier, marqué par l'accroissement du nombre de transactions encouragé par des taux d'intérêt jusqu'alors très bas (+22,86% en 2022).

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	EVOL 2022/2021	EVOL MOYENNE 2017/2022
<b>TOTAL FISCALITE INDIRECTE</b>	<b>88 180</b>	<b>75 789</b>	<b>76 753</b>	<b>93 305</b>	<b>99 342</b>	<b>110 077</b>	<b>10,81%</b>	4,54%
Taxe sur l'électricité	73 806	75 789	76 752,57	74 666	78 003	83 860	7,51%	2,59%
Autres taxes (dont fonds départemental des DMTO)	14 374		0,00	18 639	21 339	26 217	22,86%	12,77%

## LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT QUI PROGRESSE LÉGÈREMENT

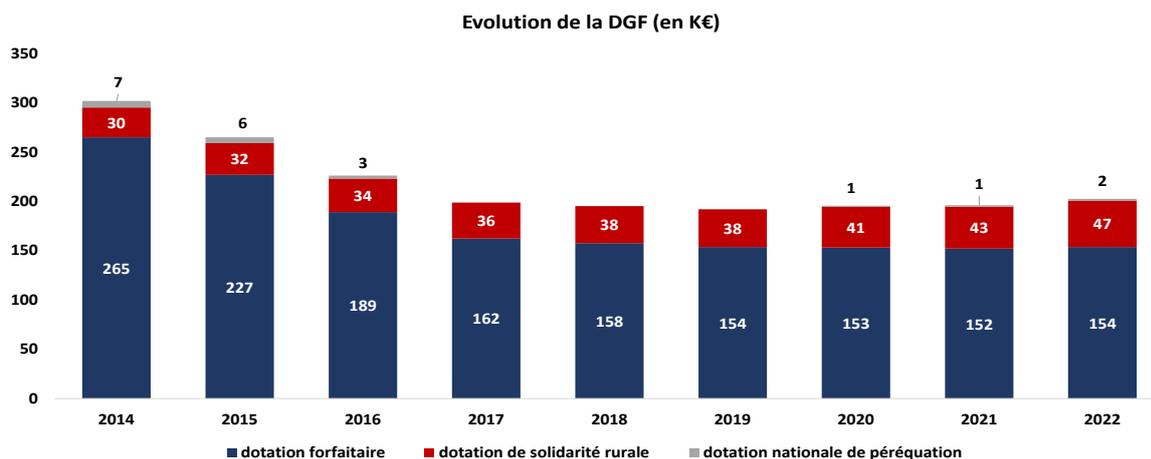
- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) s'établit à 26,93 milliards d'euros en 2023. Elle progresse de 320 M€ à périmètre constant (+1,2%).
- Cette augmentation doit permettre un maintien ou une augmentation de DGF pour 95% des communes. Une grande partie de la croissance de la DGF est affectée aux communes rurales.
- Ainsi, la DSR progresserait de 200 millions d'euros (contre +90 millions d'euros prévus initialement), la dotation de solidarité urbaine (DSU) de 90 millions d'euros et la dotation d'intercommunalité de 30 millions d'euros.
- Contrairement aux années précédentes, ces accroissements des crédits affectés à la péréquation ne seront pas financés par un redéploiement interne à l'intérieur de la DGF des communes. Ainsi l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes qui avait été mis en place pour financer l'accroissement des dotations de péréquation communales (DSU et DSR) est supprimé en 2023.

### Détail des abondements des dotations de péréquation verticale (en M€) :



## LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT REPRESENTE 9.6 % DES RESSOURCES COMMUNALES

- La dotation globale de fonctionnement (DGF) est une des principales ressources de la commune. Elle s'élève à 203 K€ en 2022 (contre 302 K€ en 2014) et représente environ 9,6% des recettes réelles de fonctionnement. Son produit a progressé entre 2021 et 2022 de +6,5 K€ (+3,3%) sous l'effet de la croissance de la population communale (dotation forfaitaire) et de l'augmentation de la dotation de solidarité rurale.
- Elle se compose de la dotation forfaitaire et de dotations de péréquation : la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation.
- En raison de la contribution à l'effort de redressement des comptes publics, la DGF s'est réduite de 103 K€ entre 2014 et 2017, soit une diminution de 34,1%. Ce prélèvement a été effectué sur la dotation forfaitaire et a été très légèrement atténué par la progression de la dotation de solidarité rurale : +6,5% par an en moyenne sur la même période 2014- 2017 (+6 K€).



## LA RÉFORME DES INDICATEURS FINANCIERS

- L'affectation à partir de 2021 de nouvelles ressources fiscales au bloc communal et aux départements – afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation – et la réduction la même année des impositions locales payées par l'industrie ont contraint le législateur à adapter les indicateurs servant à mesurer la richesse relative des collectivités (potentiel fiscal et financier). Comme le souhaite le CFL (Comité des Finances Locales), il a aussi fait évoluer le périmètre de ces indicateurs, dans le but de « renforcer leur capacité à refléter de manière fidèle les ressources que [les collectivités] peuvent mobiliser ».
- L'élément qui conditionne l'impact de la réforme est l'importance du taux départemental de FB 2020 transféré aux communes dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation. Plus le taux transféré est élevé, plus la réforme des indicateurs financiers entraînera une diminution du potentiel financier par habitant, une augmentation de l'effort fiscal et une progression de la DGF. A l'inverse, cela entraînerait une baisse de cette dernière.
- Dans la mesure où le taux de foncier bâti transféré par le département du Tarn aux communes de l'agglomération (29,91%) est supérieur à la moyenne des départements métropolitains, la commune de Marssac sur Tarn tirerait un bénéfice financier à la mise en place de cette réforme. Cette dernière aboutirait à une diminution du potentiel financier et à une progression de l'effort fiscal de la commune.
- Néanmoins, le gain financier reste difficile à appréhender car les effets de la réforme vont être lissés jusqu'en 2028 et que l'avenir des indicateurs financiers reste de manière générale ouvert à débat car leur modification est susceptible de créer des évolutions importantes de potentiel financier et d'effort fiscal sans modifications de richesse effective.



## MODIFICATION DES RÈGLES DE GARANTIES DU FPIC

- Pour la 8<sup>ème</sup> année consécutive, l'enveloppe nation du Fonds de Péréquation des ressources Communes et Intercommunales (FPIC) est maintenu à 1 milliard d'euros.
- A la suite de la réforme des indicateurs financiers mise en place par la loi de Finances pour 2022, la loi de finances pour 2023, dans une logique de cohérence, prévoit de supprimer le critère d'exclusion du reversement du FPIC en raison d'un effort fiscal agrégé inférieur à 1.
- La suppression du niveau minimal d'effort fiscal agrégé va induire l'éligibilité de nouveaux territoires, c'est pourquoi l'Etat a prévu d'allonger la durée du dispositif de garantie en cas de sortie de ce fonds de péréquation.

	N	N+1	N+2	N+3
Jusqu'en 2022	50% du montant n-1	-	-	
A partir de 2023	90% du montant n-1	75% du montant n-2	50% du montant n-3	25% du montant n-4

### FPIC : UNE ÉLIGIBILITÉ CONFIRMÉE EN 2022

- Depuis 2015, le territoire de l'Albigeois est bénéficiaire du FPIC. Le montant alloué s'élevait à 2 266 741 € en 2022.
- Parallèlement, le territoire de l'Albigeois est contributeur à ce dispositif de péréquation. Le niveau de cette contribution était de 141 555 € en 2022.
- Déduction faite de ce prélèvement, le solde du FPIC reversé au territoire s'établissait donc à 2 125 186 € en 2022.
- La répartition de « droit commun » a de nouveau été retenue (répartition en fonction du CIF) en 2021. La communauté d'agglomération bénéficie d'une dotation (nette de la contribution) de 1 137 231 € (52,69%) et les communes se sont réparties la somme de 1 021 302 €.
- La répartition de « droit commun » a de nouveau été retenue (répartition en fonction du CIF) en 2022. La communauté d'agglomération bénéficie d'une dotation (nette de la contribution) de 1 123 087 € (52,85%) et les communes se sont réparties la somme de 1 002 099 € (47,15%).
- Marssac-sur-Tarn a perçu en net 44 176 € (46 685 € de dotation moins 2 509 € de contribution).
- Le territoire de l'Albigeois reste dans les derniers territoires éligibles en 2022 (659<sup>ème</sup>) même si sa position relative s'améliore (675<sup>ème</sup> sur 745 territoires éligibles en 2021).
- Si l'Albigeois perdait son éligibilité au FPIC en 2023, le territoire bénéficierait d'une garantie de sortie égale à 90% du montant perçu en 2022. Cette garantie serait ensuite dégressive sur 3 ans (75%, 50%, puis 25%).

### AUTRES RECETTES

- Les produits des services (107 794 €) sont constitués essentiellement des prestations pour la cantine, des concessions de cimetières et des occupations de domaines publics. Le produit constaté a augmenté de 3% par rapport à 2021 grâce aux recettes de cantine.
- Le remboursement de la communauté d'agglomération (5 238 €) pour les mises à disposition de personnel et de matériel est constant entre 2021 et 2022.
- Une convention de mise à disposition a été également conclue avec l'entente Puygouzon-Castelnau volley-ball pour l'utilisation ponctuelle du complexe omnisports (216 €).
- Le bonus territoire 2022 de la CAF a fait apparaître un trop perçu de 34 463 € sur le versement de la subvention 2021 de la commune à l'association la Clé des champs. Cette autre recette de gestion courante est le

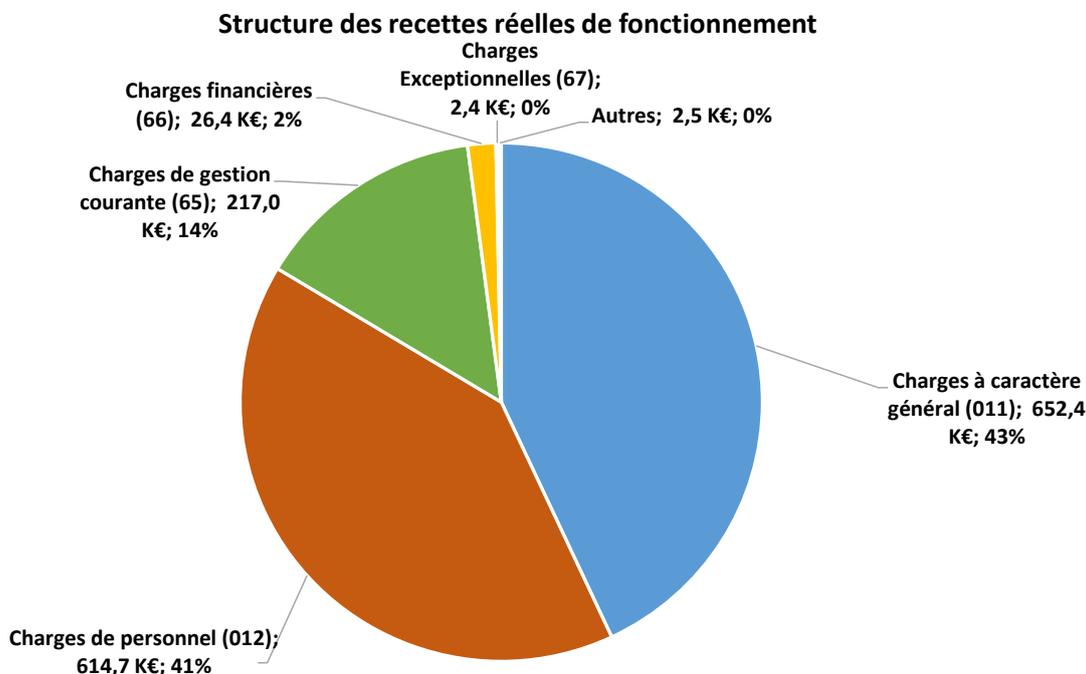
remboursement du CLAE au regard de la fréquentation réelle. Il s'agit d'une recette exceptionnelle qui n'a pas vocation à perdurer dans le temps à cette hauteur.

- **Les revenus des immeubles** sont en augmentation en 2022 avec un montant encaissé de 3 209 €. Cette nouvelle recette trouve sa justification dans le transfert du bail avec Familles rurales suite à l'acquisition du bâtiment avenue de Toulouse. Le versement de ce loyer va s'est interrompu en septembre 2022. Reste, pour quelques temps encore, la redevance d'occupation du DPC versée pour l'emplacement d'un affichage publicitaire (150 € par trimestre).
- **Produits exceptionnels (3 193,70 €)** : la commune aura perçu pour 2 333,50 € de recettes exceptionnelles liées à des prestations diverses de régie, 47 € d'excédent de taxe foncière, et 813,20 € de remboursement d'assurance.
- **Atténuations de charges (12 836 €)** : il s'agit du remboursement des frais d'indemnités journalières (maladies ou accident du travail). On constate une évolution de 31% de ces remboursements de salaires en 2022. Le montant voté au budget primitif se base toujours sur une hypothèse estimative.

### III. LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

#### STRUCTURE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- En 2022, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 1,52 M€, contre 1,44 M€ en 2020, soit une croissance de 5,1%.
- Elles comprennent pour **43% les charges à caractère général (011)**. Ce poste identifié comme le plus important des dépenses affiche également la plus forte progression. Cela s'explique notamment par l'**accroissement des dépenses énergétiques**.
- Les **charges de personnel (012)** avec 40,5% des dépenses et les **autres charges de gestion courante (65)** sont en diminution par rapport à 2021 (-0,2% pour les charges de personnel et -16,5% pour les autres charges de gestion courante).



## LES CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL

- **Les charges à caractère général (chapitre 011)** s'élèvent à 652 392 € en 2022 contre 534 199 € en 2021 soit une progression de 22%.
- Cette croissance s'explique essentiellement par la progression de 78% des dépenses énergétiques (gaz et électricité). La réouverture du complexe omnisports contribue à de nouvelles charges qui pourraient également augmenter avec l'inauguration de la salle polyvalente prévue au deuxième semestre 2023.
- **La hausse des prix de l'énergie devrait se poursuivre en 2023.** Il est prévu une augmentation des prix de l'électricité de +45% (y compris dispositif d'amortisseur mis en place par l'Etat) et de +20% pour le gaz
- L'évolution des frais de restauration est également à surveiller lors du renouvellement du contrat de prestation (97 237 €). L'autre poste important est celui de frais de nettoyage des locaux (129 122 €).

## PERSPECTIVES EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

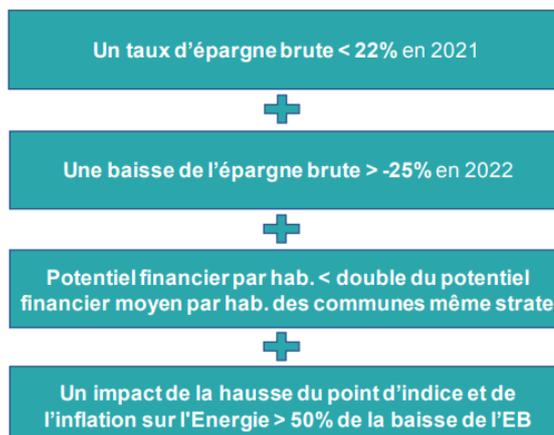
- La commune emploie 15,48 agents équivalent temps plein (dont 1,8 ETP en remplacement).
- En 2022, les dépenses de personnel se sont élevées à **614 739 €**. Il s'agit du deuxième poste de dépense.
- Toutefois une diminution de 0,09% est remarquée entre 2022 et 2021.
- **La maîtrise de la masse salariale restera une ligne directrice de gestion de la commune en 2023.** Les charges de personnel inscrites au BP 2023 devraient être stables par rapport à l'exécution budgétaire 2022.

## COMPENSATION DE L'ÉTAT DES EFFETS DE L'INFLATION (LFR 2022)

### Dispositif de l'article 14 de la LFR pour 2022

<b>Pourquoi ?</b>	Compenser une partie de la hausse des dépenses 2022 liée à l'augmentation du point d'indice et à l'inflation des prix de l'énergie et de l'alimentation.
<b>Pour qui ?</b>	Communes et EPCI
<b>Quel périmètre ?</b>	Budget principal + annexes + subventions DSP
<b>Quand faire la demande ?</b>	Avant le 30 Juin 2023. Ou avant le 15 novembre pour versement d'un acompte de 30% qui sera notifié avant le 15 décembre 2022
<b>Auprès de qui ?</b>	Préfet de département et directeur départemental des finances publiques
<b>Quelle date de versement ?</b>	Au plus tard le 31 Octobre 2023

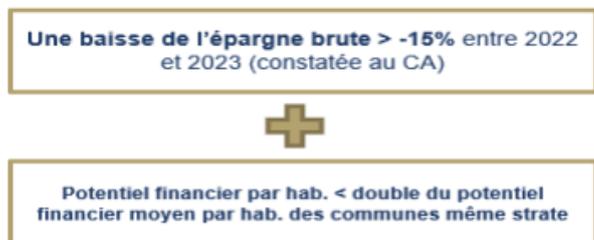
### Les critères d'éligibilité



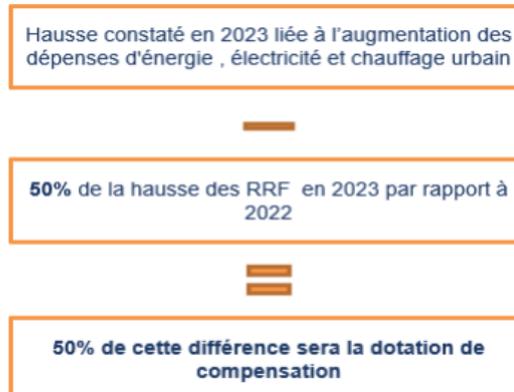
La commune de Marssac sur Tarn n'est pas éligible à ce dispositif de compensation dans la mesure où son taux d'épargne brute est supérieur à 22% en 2021 (26,5%).

## UN NOUVEAU « FILET DE SÉCURITÉ » EN 2023

### Critères d'éligibilité



### Mode de calcul de la compensation



- Un nouveau filet de sécurité inflation a été introduit par amendement dans la loi de finances pour 2023.
- Lors de son discours au congrès des maires, la première ministre a précisé que ce dispositif devait être simplifié par rapport au texte adopté en première lecture par l'assemblée nationale afin de « rendre le filet de sécurité plus accessible et simplifier les critères, devenus trop nombreux et trop complexes ».
- Contrairement au premier « filet de sécurité », le dispositif est étendu aux départements et aux régions. **Les critères d'éligibilité ont également été revus afin d'être moins restrictifs** : absence de référence à un taux d'épargne brut plafond (22% dans la LFR 2022) et baisse de l'épargne brute d'au moins 15% contre 25% en 2022.

## MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'AMORTISSEUR POUR LIMITER LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

### Principe

Pourquoi ?	Compenser la hausse de l'électricité
Pour qui ?	Collectivités locales
Comment faire la demande ?	Retourner l'attestation d'éligibilité à son fournisseur d'électricité avant le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023 et sous 1 mois pour les contrats signés après.
Sur quelle partie de la facture ?	L'amortisseur ne s'applique que sur la part variable énergie (hors abonnement, hors cout d'acheminement, hors cout de réseaux et hors taxes)
Comment les fonds seront versés ?	L'Etat versera directement au fournisseur d'électricité la partie correspondant à l'amortisseur d'électricité

### Mode de calcul de la compensation



La Loi de Finances pour 2023 met également en place un « amortisseur électricité » pour contenir la hausse du prix de l'électricité pour les collectivités locales dans leur sens élargi. Il se matérialise sous la forme d'une prise en charge par l'Etat de 50% de l'électricité consommée par une collectivité. **L'Etat prendra à sa charge cette consommation pour la part de tarif comprise entre 180 € et 500 € du MWh. L'aide sera versée directement aux fournisseurs d'énergie qui la déduiront des factures des collectivités locales.**

## LES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- **Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante »** regroupe les indemnités des élus, les créances admises en non-valeur, les contributions aux organismes de regroupement ainsi que les subventions aux associations et au CCAS. **Ces dépenses s'élèvent en 2022 à 216,97 K€.**
- Hors indemnités et frais de formation des élus, le montant de ces dépenses s'établit à 126,2 K€. Les subventions aux associations (19,4 K€), la subvention au CLAE (45,96 K€) et la participation au SIVU de Marssac - Terssac (49,3 €) représentent 91% de ce total.
- **Les charges financières baissent depuis 2014** dans la mesure où la commune n'a pas contracté d'emprunt nouveau depuis 2016. Ces charges se sont réduites de 13% entre 2021 et 2022.
- Les frais financiers ne représentent que 2% des dépenses réelles de fonctionnement de la commune. **Le niveau de ces derniers devrait rester faible en 2023 (27 K€ contre 31 K€ en 2022).**

## **IV. PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS 2023**

### FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT EN 2022

- **En 2022, la commune a financé 3,3 M€ de dépenses d'investissement hors dette.**
- **Les principales opérations réalisées ont été :**
  - ✓ La réhabilitation de la salle polyvalente (1 093,4 K€) ;
  - ✓ Le développement des équipements sportifs (1 371 K€) ;
  - ✓ L'achat d'un terrain, avenue de Toulouse (314,3 K€) ;
  - ✓ La vidéoprotection (150,5 K€) ;
  - ✓ Le campanaire et clocher de l'église (121,5 K€) ;
  - ✓ .....
- **Ces investissements ont été financés par les ressources suivantes :**
  - ✓ L'épargne nette : 493,84 K€ ;
  - ✓ Les subventions d'investissement : 423,07 K€ ;
  - ✓ Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) : 34,25 K€ ;
  - ✓ Le remboursement lié à l'aménagement ZAC Bourdelas : 291,7 K€ ;
  - ✓ Le dépôt d'une caution : 0,35 K€ ;
  - ✓ Et la Taxe d'Aménagement : 120,84 K€.
- **Les ressources mobilisées (1 364,05 K€) étant inférieures aux dépenses à financer (3 295,63 K€), le fonds de roulement a été réduit de 1 931,58 K€ pour couvrir le besoin de financement des investissements 2022.**

### QUEL NIVEAU D'INVESTISSEMENT EN 2023

- **Voici les principales opérations d'investissement envisagées pour 2023 avant arbitrage :**

des crédits de paiements annuels pour 3 opérations gérés en autorisation de programme (opérations pluriannuels) :

- ✓ développement des équipements sportifs (1 353 k€)
- ✓ réhabilitation de la salle des fêtes (638 k€)
- ✓ rénovation énergétique des bâtiments (352 k€)

Les autres dépenses d'équipement :

- ✓ diverses opérations « cadre de vie » (48 k€)
- ✓ équipements des services techniques (41 k€)
- ✓ investissement pour les affaires scolaires (30 k€)
- ✓ investissement pour les espaces publics (41 k€)
- ✓ travaux pour les sports et loisirs (31 k€)
- ✓ marché d'aménagements urbains et de sécurité (18 k€)
- ✓ équipement informatique (17 K€)

- Ces inscriptions seront complétées par **les crédits de report à hauteur de 66 K€ dont :**
  - ✓ travaux clocher église (42 k€)
  - ✓ investissement pour les affaires scolaires (11 k€)
  - ✓ acquisition de terrain (10 K€)
  - ✓ espaces publics (1 K€)
  - ✓ diverses opérations « cadre de vie » (2 k€)

## FONDS DE CONCOURS DE L'AGGLOMÉRATION

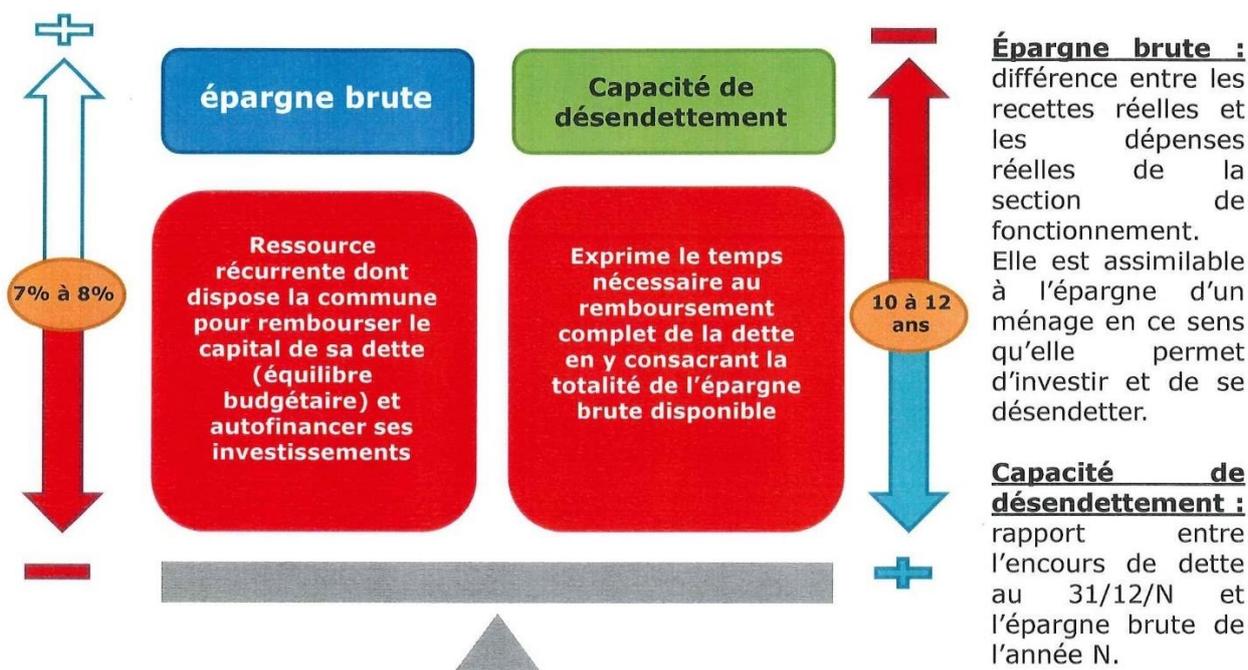
- Dans le cadre de son pacte financier et fiscal adopté lors du conseil communautaire du 14 décembre dernier, l'Agglomération a décidé de soutenir l'investissement de ses communes membres.
- **Ainsi, une enveloppe de fonds de concours d'un montant de 10 M€ a été voté pour la période 2022 - 2025 afin de cofinancer les projets d'investissement des communes.**
- **Il s'agit d'une nouvelle possibilité de financement pour les communes. Cette enveloppe de 10 M€ est garantie contre tout mouvement de baisse.** Elle pourra faire l'objet d'une éventuelle révision à la hausse en cours de mandat en fonction de l'évolution de la trajectoire financière de l'Agglomération. Un bilan d'étape du pacte financier et fiscal sera par conséquent réalisé dans le courant du second semestre 2023.
- **Cette enveloppe de fonds a été répartie dans un objectif de péréquation en tenant compte des inégalités de ressources et de charges entre les communes du territoire.** Les critères de répartition retenus sont ceux habituellement utilisés par l'Etat pour les dotations de solidarité urbaine et rurale (potentiel financier, effort fiscal, mètres linéaires de voirie,...).
- **Ainsi la commune de Marssac-sur-Tarn bénéficiera d'une enveloppe de 379 891€ sur la période 2022 - 2025 pour financer ses opérations d'investissement, soit 117,7 € par habitant (moyenne de 116,2 € par habitant pour l'ensemble des communes de l'agglomération).**
- La commune devra faire remonter la liste des projets qu'elle souhaite financer dans le cadre de cette enveloppe de fonds de concours.
- **Elle aura également la possibilité, si elle le souhaite, de flécher une partie de ces fonds sur son enveloppe voirie gérée au niveau de l'Agglomération.**

## CRÉATION PAR L'ÉTAT D'UN FONDS VERT

- Annoncée le 27 août 2022 par la Première Ministre, la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », a été voté de la loi de finances initiale pour 2023. Il est doté d'une capacité d'engagement de 2 milliards d'euros. Il s'agit de 900 millions d'euros de crédits nouveaux et 600 millions d'euros de crédits redéployés de plusieurs dispositifs déjà existants : fraction « rénovation énergétique » de la dotation de soutien à l'investissement local, fonds friche et fonds renaturation des friches.
- Il a pour objectif de soutenir les projets des collectivités territoriales en faveur de la transition écologique. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.). Il portera également le financement de la stratégie nationale pour la biodiversité à hauteur de 150 millions d'euros.
- **La commune de Marssac sur Tarn sera attentive à la mise en place de ce nouveau dispositif d'aide afin de maximiser les possibilités de cofinancement de ses investissements et ainsi limiter le recours à l'emprunt.**

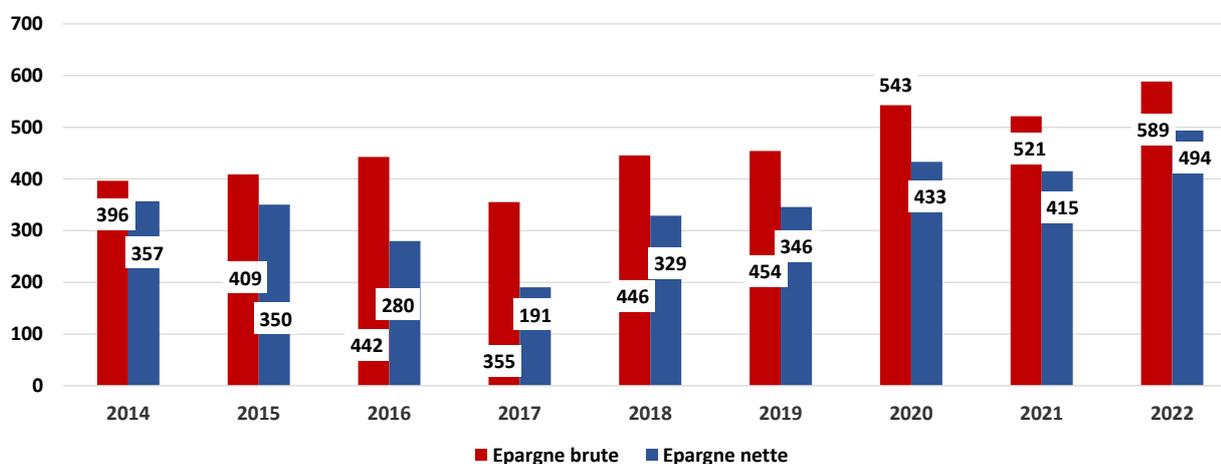
## V. INDICATEURS FINANCIERS ESTIMÉS AU 31 DÉCEMBRE 2022

### INDICATEURS FINANCIERS UTILISÉS



### L'EPARGNE BRUTE ET NETTE EN K€

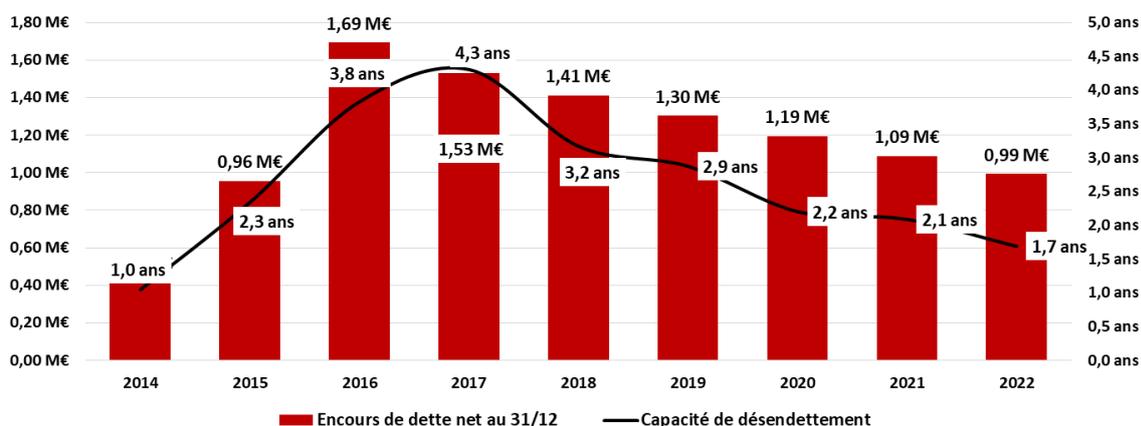
- L'épargne brute de la commune s'élève à 589 K€ et représente 28% des recettes réelles de fonctionnement en 2022.
- Après remboursement du capital de la dette, l'épargne disponible (épargne nette) pour le financement des investissements est de 494 K€ en 2022 contre 415 K€ en 2021 (+19%).
- La commune a ainsi récupéré des marges d'autofinancement grâce notamment à une bonne dynamique de recettes liées à l'évolution des bases fiscales qui a permis d'absorber les effets de la hausse des prix de l'énergie.
- Ces marges de manœuvres doivent permettre de faire face aux différents aléas de 2023 (poursuite de l'inflation, effet en année pleine des mesures salariales contraintes...) et de conserver un haut niveau de dépenses d'investissement.



2014 à 2021 : comptes administratifs définitifs – 2022 : compte administratif provisoire

## UNE DETTE QUI POURRAIT ÊTRE TOTALEMENT REMBOURSÉE EN MOINS DE DEUX ANS

### Encours de dette net\* et capacité de désendettement



\*encours de dette brut minoré de la dette récupérable « voirie » qui est remboursée par la communauté d'agglomération (84 716 € au 31/12/2022)

### STRUCTURE DE LA DETTE

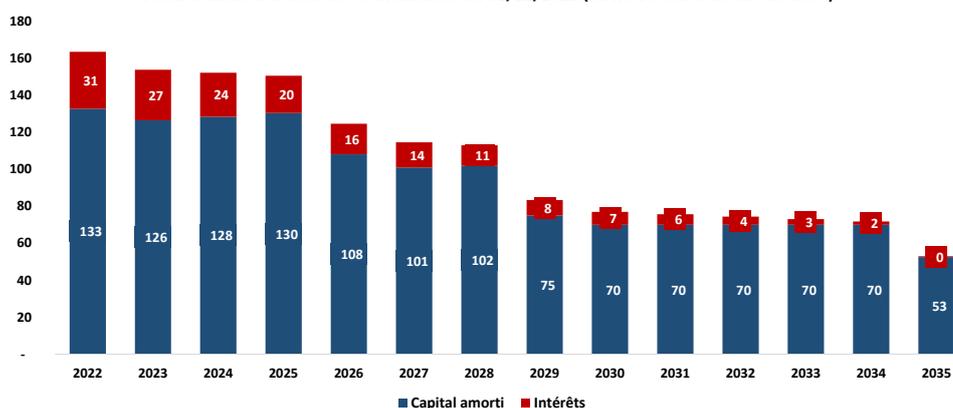
- Au 31 décembre 2022, l'encours de dette du budget principal s'élève à 1 077 807 €, dont 84 716 € de dette récupérable remboursée par l'Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence « voirie » ;
- 100% de l'encours de dette est positionné sur des emprunts présentant un risque faible ou nul au sens de la charte de bonne conduite « Gissler » (pas d'emprunts structurés, pas d'indexation sur des devises étrangères...);
- 100% de l'encours total est à taux fixe ;
- Le taux moyen de l'encours s'élève à 2,30% ;
- La durée de vie résiduelle de l'encours est de 11 ans et 3mois.
- La durée de vie moyenne est de 6 ans.
- Voici la répartition par prêteur au 31/12/2022 :

#### Dettes par prêteur

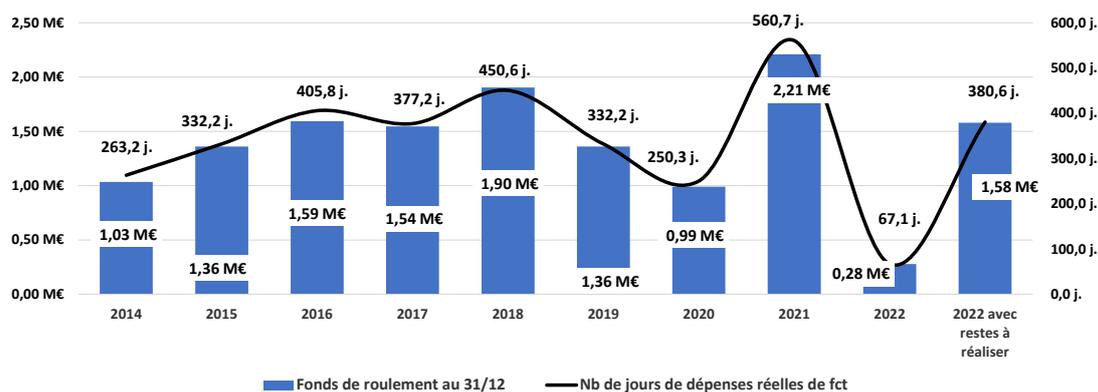
Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT MUTUEL	892 500 €	82,81%
CREDIT AGRICOLE	117 229 €	10,88%
Communaute d'agglomeration de l'Albigeois	68 079 €	6,32%
<b>Ensemble des prêteurs</b>	<b>1 077 807 €</b>	<b>100,00%</b>

### UNE ANNUITÉ DE DETTE STABLE JUSQU'EN 2025

Profil d'extinction de la dette en annuités au 31/12/2022 (en K€ à stock constant de dette)



## ÉVOLUTION DU FONDS DE ROULEMENT



- Le fonds de roulement de la commune (excédent global de clôture) s'élève à 0,28 M€ au 31 décembre 2022. Il représente un peu plus de deux mois de dépenses réelles de fonctionnement.
- Le fonds de roulement a été fortement mobilisé en 2022 (baisse du fonds de roulement à hauteur de 1,93 M€) afin de financer l'accroissement des dépenses d'investissement.
- Toutefois cette baisse du fonds de roulement est à relativiser, car en intégrant les restes à réaliser de dépenses et de recettes, l'excédent global de clôture de la commune atteindrait 1,58 M€, soit plus d'une année de dépenses réelles de fonctionnement.

## CONCLUSION

- La situation financière d'une collectivité s'apprécie au regard de deux critères d'analyse : l'épargne brute et l'endettement. **Ces deux critères sont directement imbriqués.**
- L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. **Elle s'élève à 589 K€ en 2022, soit 28% des recettes réelles de fonctionnement de la commune, ce qui est très largement supérieur aux communes de taille comparable (20,53% pour les communes de la strate en 2021).** Cet indicateur est en progression quasi constante depuis 2014.
- **Le niveau de l'endettement est relativement faible.** L'encours de dette net de la commune s'est réduit de 41% depuis 2016, année de la dernière mobilisation d'emprunt. La capacité de désendettement qui rapporte l'encours de dette à l'épargne brute s'établit à 1,7 années. Si la commune consacrait la totalité de son autofinancement au remboursement de sa dette, cette dernière serait totalement éteinte en moins de deux années. **Cet indicateur est bien positionné (zone d'alerte entre 8 et 10 ans) et traduit un niveau d'endettement modéré au regard de l'excédent dégagé par la commune sur sa section de fonctionnement.**
- Cette bonne situation financière doit permettre à la commune de faire face aux aléas économiques liés à la reprise de l'inflation tout en maintenant un bon niveau d'investissement.

---

## LISTE DES ABREVIATIONS

- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CIF : coefficient d'intégration fiscale
- DGF : dotation globale de fonctionnement
- FB : foncier bâti
- FNB : foncier non bâti
- LPFP : loi de programmation des finances publiques
- PIB : Produit intérieur brut
- TH : taxe d'habitation
- TVA : taxe sur la valeur ajoutée
- RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

## ANNEXES : ÉLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES

- Le produit des cessions d'actifs est comptabilisé en section de fonctionnement (compte 775) ainsi que les dons (compte 7713). Toutefois, ces produits ne constituent pas des produits récurrents et doivent être assimilés, sur le plan financier, à des ressources d'investissement. **Par conséquent, dans le calcul de l'épargne, le produit des cessions d'immobilisations sera transféré en section d'investissement.**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produit des cessions d'immobilisations	0,00 €	5 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 589,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

- En 2010, la commune de Marszac-sur-Tarn a transféré à la communauté d'agglomération la compétence relative à la « voirie ». Ce transfert de compétence s'est accompagné de la mise en place d'un système de dette récupérable. La communauté d'agglomération finance chaque année, jusqu'à son extinction, la dette contractée par la commune pour financer ses dépenses d'investissement de voirie avant le transfert de la compétence. **Les ratios d'endettement (taux d'endettement, capacité de désendettement...) doivent donc être calculés à partir de l'encours de dette net : encours de dette total minoré de la dette récupérable « voirie ».**

### Calcul de l'encours de dette net

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
+ Encours de dette total au 31/12/N	0,74 M€	1,25 M€	1,96 M€	1,76 M€	1,61 M€	1,47 M€	1,33 M€	1,19 M€	1,08 M€
- Encours de dette récupérable "voirie" au 31/12/N	0,32 M€	0,29 M€	0,26 M€	0,23 M€	0,19 M€	0,17 M€	0,14 M€	0,11 M€	0,08 M€
<b>= Encours de dette net au 31/12/N</b>	<b>0,41 M€</b>	<b>0,96 M€</b>	<b>1,69 M€</b>	<b>1,53 M€</b>	<b>1,41 M€</b>	<b>1,30 M€</b>	<b>1,19 M€</b>	<b>1,09 M€</b>	<b>0,99 M€</b>

- Comme pour l'encours de dette, l'annuité de dette récupérable est déduite de l'annuité de dette globale pour le calcul des soldes intermédiaires de gestion.

### Calcul chaîne de l'épargne

+ Produits de fonctionnement courant
- Dépenses de fonctionnement courant
<b>= Epargne de gestion</b>
- Intérêts de la dette (6611)
+ Intérêts dette récupérable (76)
<b>= Epargne brute</b>
- Remboursement du capital de la dette (16)
+ Remboursement capital dette récupérable (27)
<b>= Epargne nette</b>

En vertu des articles L2312-1 et L5211.36 du code général des collectivités territoriales, il est organisé en comité syndical un débat sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci.

L'article 107 de la loi Nouvelle Organisation du territoire de la République (NOTRE) a modifié l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la forme et au contenu du débat d'orientation budgétaire. Ainsi le rapport d'orientation budgétaire sur lequel s'appuie le débat doit contenir les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la gestion de la dette.

Ce rapport présentant les éléments clés pour la préparation du budget primitif 2023 a été transmis à chaque membre du conseil pour permettre la tenue de ce débat.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et L5211-36  
VU le rapport présentant les orientations budgétaires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023 et du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat,

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

La séance est levée à 20h20

Date de publication : 04/04/2023

*Sur le registre suivent les signatures*